

5° L'amendement entre en vigueur, pour chaque Etat Partie l'ayant accepté, trente jours après réception, par le Président de la Commission de l'Union Africaine, de la notification de cette acceptation.

ARTICLE 31

Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des Etats ou dans toutes autres Conventions, Traités ou Accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Etats.

ARTICLE 32

Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Adopté par la 2^e session ordinaire de la Conférence de l'Union.

Maputo, le 11 juillet 2003.

LOI organique n° 2007-540 du 1^{er} août 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de Médiation dénommé : « Le Médiateur de la République ».

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — La présente loi organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de Médiation dénommé « le Médiateur de la République ».

Art. 2. — Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante investie d'une mission de service public. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 3. — Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il peut être mis fin à ses fonctions, avant l'expiration de ce délai, en cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République.

Art. 4. — Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des actes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 5. — Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique, de tout autre emploi public et de toute activité professionnelle.

Art. 6. — Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Conseil constitutionnel en ces termes : « *Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité, dans le respect de la Constitution et à garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions* ».

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 7. — Le Médiateur de la République a pour rôle de régler par la médiation, sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux autres Institutions et Structures de l'Etat, les différends de toute nature :

— Opposant l'Administration publique aux administrés,

— Opposant les Collectivités territoriales, les Etablissements publics et tout autre organe investi d'une mission de service public aux administrés,

— Impliquant les communautés urbaines, villageoises ou toute autre entité.

Le Médiateur de la République a également compétence pour connaître des litiges opposant des personnes privées, physiques ou morales, à des communautés urbaines ou rurales.

Le Médiateur de la République a enfin pour rôle d'aider au renforcement de la cohésion sociale.

Art. 8. — Le Médiateur de la République peut à la requête du Président de la République, contribuer à toute action de conciliation entre l'Administration publique et les Organisations sociales et professionnelles.

TITRE III

ORGANISATION

Art. 9. — Le siège du Médiateur de la République est dénommé la Médiateure.

Art. 10. — Le Médiateur de la République est aidé dans sa mission par des Médiateurs délégués nommés par le Président de la République sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Le nombre des Médiateurs délégués et les règles les régissant sont définis par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Art. 11. — Le Médiateur de la République est Chef de l'Administration de la Médiateure.

Un secrétaire général assiste le Médiateur de la République dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général sont déterminés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Médiateur de la République et sur présentation du ministre en charge des Relations avec les Institutions de la République.

Art. 12. — Les Médiateurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions ou des actes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. — Les fonctions de Médiateur délégué sont incompatibles avec l'exercice de tout autre emploi public, de toute activité professionnelle salariée ou de tout mandat électif.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 14. — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un des organismes visés à l'article 7 de la présente loi, n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une requête, saisir le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République peut également être saisi par les communautés urbaines et/ou villageoises à l'occasion des litiges les opposant entre elles et/ou les opposant aux tiers.

Art. 15. — Le Médiateur de la République n'est pas compétent pour connaître d'une affaire pendante devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision de justice.

En cas de désistement d'une action en Justice, les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le Médiateur de la République.

Art. 16. — Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il estime qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut l'être par l'action ou l'omission d'un organisme public.

Art. 17. — Le Médiateur de la République procède au règlement de litige ou différend selon l'équité, le bon sens, les coutumes, les usages et les bonnes mœurs sans préjudice des lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — Les médiations relatives à des litiges opposant deux ou plusieurs personnes donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux dûment signés par les parties en cause, valent renonciation à toute action judiciaire portant sur le même objet entre les mêmes parties.

Art. 19. — Les médiations pour litiges nés du mauvais fonctionnement de l'Administration donnent lieu à la formulation de recommandations adressées par le Médiateur de la République à l'Administration en cause.

Art. 20. — Le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport présenté solennellement au Président de la République avec ampliation au Président de l'Assemblée nationale, fait l'objet de publication au *Journal officiel*.

Art. 21. — Sauf si la loi et les règlements en vigueur lui imposent le secret professionnel ou le devoir de réserve, toute personne, physique ou morale, publique ou privée, sollicitée par le Médiateur de la République ou les Médiateurs délégués est tenu de fournir les renseignements ou les avis nécessaires au règlement du litige.

Art. 22. — Les délibérations du Médiateur de la République sont secrètes. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit, sous peine de révocation, au Médiateur de la République ou au Médiateur délégué, d'exciper ou d'user de sa qualité pour d'autres motifs que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations ou de communiquer à des tiers des documents reçus ou établis.

Art. 23. — Le Médiateur de la République peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à une situation préjudiciable. Il informe le Président de la République des difficultés de mise en œuvre desdites mesures.

Art. 24. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Médiateur de la République sont inscrits au budget de l'Etat.

Ces crédits sont gérés par le Médiateur de la République et soumis aux règles de la Comptabilité publique.

Art. 25. — La rémunération, les avantages et indemnités de toute nature du Médiateur de la République et des Médiateurs délégués sont déterminés par décret du Président de la République.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 26. — Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 27. — La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 28. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1^{er} août 2007.

Laurent GBAGBO.

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

Concessions accordées à titre provisoire

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 2001-36 du 21 janvier 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-874 du 20 décembre 2000 portant organisation du ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Sur proposition du chef de Service du Domaine urbain,

ARRETE :

ARRETE n° 356 MCU. SDU. ST. du 20 février 2002. — Il est prononcé au profit de M. BASSA Adjessi Brice, héritier de feu Arthur Mercy EFUA APOLIAKU, épouse BASSA, le transfert de la concession provisoire du lot n° 372, flot 18 de Cocody Riviéra 4 le Golf, d'une superficie de 2 500 mètres carrés, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 94 342 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale BO).

ASSOA Adou.